



Arrêté fédéral sur le financement de la promotion des exportations pendant les années 2020 à 2023

(Projet)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 8, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations³,
vu le message du Conseil fédéral du ...⁴,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 90,5 millions de francs est alloué pour financer la promotion des exportations pendant les années 2020 à 2023.

Art. 2

Le crédit-cadre est fondé sur les estimations du renchérissement suivantes sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de juillet 2018 (101,8 points; décembre 2015 = 100 points):

2020: +0,9 %;

2021: +1,0 %;

2022: +1,0 %;

2023: +1,0 %.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 172.010
³ RS 946.14
⁴ FF 2019 ...

